

Arrêt

n° 136 955 du 23 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. HABYAMBERE loco Me M. DIMONEKENE-VANNESTE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique bamiléké.

Vous arrivez en Belgique le 5 juillet 2011 et introduisez le même jour une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à un mariage forcé et des violences domestiques. Le 1er août 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers rejette votre requête dans son arrêt n° 130 983 du 7 octobre 2014.

Le 12 novembre 2014, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez une convocation de police adressée à [B.B.] et une lettre manuscrite de ce dernier.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Dans le cadre de la présente demande, vous n'apportez aucun élément nouveau qui, au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers, augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En ce qui concerne la convocation de police, de toute évidence, il s'agit d'un faux document, car les deux erreurs grossières de syntaxe et de grammaire y apparaissant sont incompatibles avec le formalisme attendu d'un tel document. Ainsi, « relatives », qualificatif s'appliquant à « enquête », est pourtant au pluriel. Après le mot « défaillance », il y a un point suivi d'une majuscule alors qu'il ne devrait y avoir qu'une virgule, la suite étant de toute évidence la suite de la phrase. Par ailleurs, la ponctuation de ce document est lacunaire. De plus, il est peu vraisemblable qu'une enquête concernant votre départ du pays soit ouverte par vos autorités nationales plus de trois ans après votre arrivée en Belgique. Face à ces constats, le Commissariat général estime que ce document n'a aucune force probante (cf. pièce n° 1 de la farde verte du dossier administratif).

Il en va de même pour la lettre manuscrite. Dépourvue du moindre indice d'identification formelle (signature, copie de la carte d'identité), ces quelques lignes peuvent avoir été écrites par n'importe qui. Quoi qu'il en soit, s'agissant d'un document explicatif en lien avec la convocation, celle-ci étant fausse, il fait référence à une situation sur crédibilité de laquelle pèse la plus lourde hypothèque (cf. pièce n° 2 de la farde verte du dossier administratif).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière

significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. Il ressort des pièces du dossier de la procédure que la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après qu'une précédente demande d'asile ait fait l'objet d'une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » confirmée par l'arrêt du Conseil de céans n°130.983 du 7 octobre 2014, arrêt dans lequel le Conseil a rejeté le recours introduit par la partie requérante sur la base de l'article 39/73, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

La requérante n'a pas regagné son pays à la suite du dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle appuie avec de nouveaux éléments, à savoir la copie d'une convocation émanant du « Commissariat de Sécurité Publique du 17^{ème} Arr » de Douala datée du 9 octobre 2014 et la copie d'une lettre manuscrite du pasteur [B.B.].

Le Conseil rappelle que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente si elle avait été portée en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié, sur base de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, pertinente et suffisante.

4. la partie requérante, dans sa requête, ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle conteste de manière générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile et invoque des irrégularités dans la motivation de la décision querellée. C'est ainsi qu'elle reproche à la partie défenderesse de s'être focalisée sur la linguistique, la grammaire, la syntaxe et la ponctuation des documents déposés à l'appui

de la deuxième demande d'asile de la requérante puisque les éléments objectifs, eux, n'ont pas été remis en cause. Elle estime inacceptable de contester l'authenticité de l'avis de recherche déposé par la requérante au motif qu'il viendrait d'un pays où la corruption serait généralisée et où il manquerait l'uniformité des documents authentiques. Elle soulève la même critique pour ce qui concerne le courrier du pasteur [B.B.]. Elle considère que ces éléments doivent conduire à l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil constate que la partie requérante n'oppose aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision selon laquelle les documents déposés ne permettent pas d'étayer ses dires, tant sur son vécu auprès de sa famille paternelle que sur son mariage forcé allégué et, par conséquent, la crédibilité de ses déclarations doit toujours être considérée comme défaillante. Le Conseil tient à souligner qu'à côté des erreurs de syntaxe, de grammaire et de ponctuation qui ont été relevées, à juste titre au vu de leur énormité, dans la copie de la convocation de police déposée par la partie requérante, une incohérence relative au long laps de temps écoulé entre sa fuite du pays et la convocation de police émise à son encontre, à savoir trois ans, a également été soulevée et ce point ne fait l'objet d'aucune critique en termes de requête. Le Conseil estime que ces éléments ont permis, valablement, à la partie défenderesse, de considérer que cette convocation de police était totalement dépourvue de force probante. Le Conseil tire le même constat en ce qui concerne la lettre rédigée par le pasteur [B.B.] déposée par la partie requérante en ce que ce document est écrit à la main, n'est pas accompagné d'un élément concret permettant de le rattacher à son auteur et est totalement lié à la convocation précitée.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE